



Jambes, le lundi 30 janvier 2023

Monsieur David Clarinval  
Ministre fédéral de l'Agriculture  
Rue des Petits Carmes, 15 (6<sup>ème</sup> étage)  
1000 BRUXELLES

REF : N&P/ 80003/ISK

**Objet : Décision de la CJUE interdisant les dérogations de pesticides à base de substances actives interdites au niveau UE**

Monsieur le Ministre Clarinval,

Le 19 janvier<sup>1</sup> dernier, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt confirmant l'illégalité des dérogations octroyées par la Belgique de 2019 à 2021 à trois insecticides néonicotinoïdes<sup>2</sup> expressément interdits en plein champs dans l'Union européenne en raison des risques graves encourus par les abeilles.

Cette décision judiciaire s'inscrit dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle du Conseil d'Etat belge portant sur l'interprétation de l'article 53 du règlement (CE) no 1107/2009 encadrant la mise sur le marché des pesticides, et initiées à l'occasion de plusieurs recours en annulation déposés par PAN Europe et Nature & Progrès.

Au-delà du cas emblématique des néonicotinoïdes, la décision de la CJUE impose une interprétation stricte de l'article 53 : **toute dérogation nationale pour l'usage d'une substance active interdite par la Commission européenne est illégale, dès lors que l'interdiction européenne vise à protéger la santé ou l'environnement**<sup>3</sup>.

La Cour rappelle au passage que, lors de la délivrance d'autorisations de pesticides, la prévention des risques pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement doivent primer sur l'objectif d'amélioration de la production végétale<sup>4</sup>. La Belgique ne devrait dorénavant plus ignorer l'objet dudit règlement de garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

De manière surprenante, ce même jour, votre administration a publié<sup>5</sup> une autorisation d'urgence sur le fondement de l'article 53 à un insecticide contenant de l'**indoxacarbe**<sup>6</sup>, une substance active dont le renouvellement a été refusé<sup>7</sup> par la Commission européenne en novembre 2021. En plus d'un nombre de données scientifiques insuffisantes, l'évaluation avait

<sup>1</sup> Arrêt [C-162/21](#) de la Cour (première chambre) du 19 janvier 2023

<sup>2</sup> Thiaméthoxame, imidaclopride et clothianidine

<sup>3</sup> Paragraphe 50, Arrêt [C-162/21](#)

<sup>4</sup> Paragraphe 48, Arrêt [C-162/21](#)

<sup>5</sup> Communiqué du 19 janvier 2023 « Produit à base d'indoxacarbe temporairement autorisé contre les otiorhynques en plantes ornementales sous protection » : <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/produit-base-dindoxacarbe-temporairement-autorise-contre-les-otiorhynques-en-plantes>

<sup>6</sup> STEWARD (9328P/B) du 01/05/2023 au 28/08/2023  
<https://fytoweb.be/fr/nouvelles/produit-base-dindoxacarbe-temporairement-autorise-contre-les-otiorhynques-en-plantes>  
[https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/steward\\_autorisation\\_120\\_jours\\_2022\\_0.pdf](https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/steward_autorisation_120_jours_2022_0.pdf)

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/2081 de la Commission du 26 novembre 2021 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «indoxacarbe» : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2081&qid=1675076750860&from=EN>

relevé un risque élevé pour l'environnement et la santé humaine, en particulier pour celle des consommateurs et des travailleurs. Au regard des objectifs de protection prioritaires du règlement (CE) no 1107/2009, du principe de précaution et des précisions apportées par les juges européens ce 19 janvier, cette nouvelle dérogation est contraire à l'arrêt de la CJUE et donc illégale.

Il en va de même pour deux autres dérogations antérieures à l'arrêt de la CJUE, en cours de validité, et délivrées à deux néonicotinoïdes pour le traitement de semences de betteraves sucrières destinées à l'exportation :

- le **thiamethoxame** (CRUISER 600 FS) du 15/11/2022 au 14/03/2023<sup>8</sup>
- l'**imidaclopride** (GAUCHO 70 FS) du 15/11/2022 au 14/03/2023<sup>9</sup>

L'interprétation de la CJUE est pourtant claire et sans ambiguïté sur ce point également : **l'article 53 ne permet pas à la Belgique d'autoriser un pesticide interdit en vue du traitement de semences**<sup>10</sup>.

Au vu de ce qui précède, et afin de respecter l'arrêt de la CJUE, nous vous demandons d'annuler, sans délai, les 2 dérogations en cours pour l'utilisation de néonicotinoïdes ainsi que la dérogation fournie pour l'usage de l'indoxacarbe.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Isabelle KLOPSTEIN  
Nature & Progrès  
+ 32 81/32.30.52  
isabelle.klopstein@natpro.be

Martin DERMINE  
Pesticide Action Network (PAN) Europe  
+32 2 318 62 55  
martin@pan-europe.info

---

<sup>8</sup> [https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/cruiser - traitement semences autorisation fr 2022 export.pdf](https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/cruiser_-_traitement_semences_autorisation_fr_2022_export.pdf)

<sup>9</sup> [https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/imidacloprid beets traitement autorisation fr 2022 outsideeu oj10 59.pdf](https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/imidacloprid_beets_traitement_autorisation_fr_2022_outsideeu_oj10_59.pdf)

<sup>10</sup> Paragraphe 53, Arrêt [C-162/21](#)